

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.952 du 3 novembre 2003

A.143.261/XIII-3157

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée  
BRICO CASH,**

rue de Mérode 449-451  
1190 Bruxelles,

contre :

**1. la Commune de Forest,**

ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMGOURG et  
Cédric MOLITOR, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

**2. la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement.

-----  
---  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 28 octobre 2003 par la société privée à responsabilité limitée BRICO CASH, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes suivants :

- " 1. - La décision implicite du Collège des Bourgmestre et Echevins de Forest de ne pas examiner la demande de permis d'environnement introduite en date du 26 février 2003, suivant une mise en demeure de le faire du 1<sup>er</sup> janvier 2003, classant le requérant dans la catégorie II, - 154 a de la liste cordonnée des installations classées de l'Arrêté royal du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04/03/1999 fixant la liste des installations de classes IB, II et III et dont il vient de découvrir selon un rapport de pompiers dans un deuxième dossier et la documentation de l'IVGE qu'il n'a jamais fait partie;
2. - Sa décision implicite visant à empêcher le requérant de continuer à occuper paisiblement le périmètre loué par un bail commercial de 9 ans pour des motifs incompréhensibles;
3. - La décision du 21 octobre 2003, dudit Comité délibérant, de le contraindre à afficher une décision de refus immotivée du même permis, sollicité par la suite,

toujours à l'instigation de l'Administration, le contraignant à fermer son magasin et cesser toute activité et sa décision implicite, prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Forest, en date du 21 octobre 2003, avant l'acte signé le 23/10/03 : « par le Collège : G. DELANGHE » et « Pour le Bourgmestre : C. VAN ZEELAND » après les documents antérieures enjoignant au requérant de solliciter un permis d'environnement, l'incluant à tort dans la sous-rubrique 154 a (dépôt de vernis ou peintures cellulodiques).

Alors qu'il ne dispose pas d'un stock de vernis ou peintures cellulodiques et autres vernis ou peintures inflammables classées dans la rubrique 154 a de la liste coordonnée des installations classées de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04/03/1999 fixant la liste des installations des classes IB, II et III (M.13 du 07/08/99), soit 500 litres.

En écartant donc purement et simplement le rapport du service d'incendie et d'aide médicale urgente du 13/09/2003 pourtant favorable au requérant qui dans son rapport confirme que le classement dans la rubrique 154 a n'est pas d'application pour le requérant.

4. - La présente requête vise aussi la décision implicite consistant à refuser au requérant d'être entendu de manière contradictoire suite à la plainte du bailleur IMMO - GR du 31 janvier 2003 et à l'opposition de la « non partie » SA GRAVEZ L'ECURIE, du 10 septembre 2003, sans base légale;

5. - La présente requête vise également la décision inopportune et immotivée par laquelle l'Administration a dénaturé le bail commercial de neuf ans du requérant en un bail précaire et décidé d'avantager IMMO GR. et GRAVEZ L'ECURIE ainsi que ces propres projets, sur la base de transgressions préjudiciables et délibérées de la réalité, au mépris de ses droits garantis, pour violation de droit de défense, du principe de légalité, violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir et détournement de pouvoir, ainsi que du principe de non-discrimination";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des actes précités;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2003, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 3 novembre 2003 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif déposé par la première partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. Mohamed GHARBI, gérant, comparaisant pour la requérante, Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaisant pour

la première partie adverse, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale demande sa mise hors de cause du fait qu'elle n'a pris aucune décision ni n'est intervenue dans les actes attaqués; qu'il y a lieu d'y faire droit;

Considérant que les actes attaqués par la requérante concernent d'une part le bail souscrit par elle, d'autre part la décision de refus de permis d'environnement prise le 22 octobre 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Forest, en ce compris la procédure qui a mené à cette décision et en troisième lieu les mesures d'exécution de cette décision;

Considérant, quant au bail, qu'il s'agit d'une contestation qui a pour objet des droits civils au sens de l'article 144 de la Constitution et qui, à ce titre, relève exclusivement des tribunaux de l'ordre judiciaire et non du Conseil d'Etat;

Considérant, au sujet de la décision de refus de permis d'environnement et de la procédure préalable à cette décision, que l'article 80 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement établit un recours contre cette décision devant le collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale - ce que d'ailleurs mentionne l'article 7 de la décision du 22 octobre 2003 - et, ensuite, dans les conditions déterminées par l'article 81 de ladite ordonnance, devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; que ce n'est qu'après l'épuisement de ces voies de recours que le Conseil d'Etat peut être saisi d'un recours en annulation et en suspension; qu'ainsi le présent recours devant le Conseil d'Etat est prématuré;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures d'exécution de la décision du 22 octobre 2003, l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement désigne, en son article 10, le collège d'environnement pour connaître du recours "contre la décision ordonnant la cessation partielle ou totale d'une activité ou la fermeture d'une ou de plusieurs installations";

Considérant qu'il s'ensuit qu'en aucun de ses objets, la demande de suspension n'est recevable; qu'il en est de même, par voie de conséquence, de la demande de mesures provisoires,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, est mise hors de cause.

**Article 2.**

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le trois novembre deux mille trois par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.